



Arrêt

n° 35 299 du 3 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. NDIKUMASABO loco Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Votre mari, Monsieur [H.P.] serait sympathisant du parti politique HHSH et aurait été homme de confiance du candidat aux élections présidentielles du 19 février 2008, Levon Ter Petrosyan. Le jour des élections, votre mari aurait constaté plusieurs fraudes et il aurait déposé des plaintes auprès de différentes instances.

À partir du 20 février 2008, votre époux se serait rendu aux différentes manifestations organisées par l'opposition contestant les résultats des élections. À la date du 29 février 2008, il ne serait pas rentré à votre domicile après la manifestation comme il en avait l'habitude jusque-là. Votre mari aurait été battu par les forces de l'ordre à l'aube du 1er mars 2008 et il aurait filmé les débordements à l'aide de son téléphone portable. Il serait finalement revenu à votre domicile dans la nuit du 1er mars 2008 et c'est alors que vous auriez observé qu'il avait été battu.

Le 2 mars 2008, deux personnes se seraient présentées à votre domicile et auraient demandé à votre mari de les suivre au parquet d'Artashat au sujet des plaintes qu'il avait déposées. Il les aurait suivies et aurait emporté avec lui les passeports des membres de la famille et les documents qu'il détenait en rapport avec les plaintes qu'il avait faites enregistrer. Plus tard dans la même journée, vous auriez appris par des amis de votre mari que ce dernier avait été arrêté pour avoir participé aux manifestations et qu'il avait été emmené à Erevan.

Le 5 mars 2008, n'ayant toujours pas de nouvelles de votre époux, vous vous seriez rendue, avec votre fils [P.E.] (CGRA X), à la police d'Artashat et vous auriez porté plainte de sa disparition. Vous vous seriez ensuite également adressée au parquet et au procureur, avant de lancer un avis de recherche dans le quotidien « Artashat journal ».

Le 11 mai 2008, votre fils [E.] aurait été emmené de force par des hommes de Serge Sarkisian, il aurait été fortement frappé et menacé dans le cas où vous continuiez les démarches que vous aviez entreprises.

Le lendemain, comme son bras avait gonflé, votre fils serait allé se faire soigner à l'hôpital. En son absence, des hommes travaillant à la solde d'Hovig Abrahamian, le chef du quartier général de Serge Sarkisian, seraient venus vous insulter et menacer de violer votre fille à cause des plaintes que vous aviez déposées pour retrouver votre époux. Vous auriez également été frappée.

À la suite de cet événement, vous seriez aller chercher vos enfants ([L.] et [E.]) et, le 12 mai 2008, vous vous seriez rendue à Erevan. Vous y auriez séjourné pendant quatre mois avec votre fille et votre fils. Le 12 septembre 2008, [E.] et vous vous seriez rendus en Russie où vous seriez restés quatre mois durant. Le 30 janvier 2009, vous auriez tous deux embarqué clandestinement à bord d'un camion qui vous aurait conduits jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivés sur le territoire belge le 3 février 2009 et vous avez introduit votre demande d'asile à cette même date.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait occupé la fonction de personne de confiance de Levon Ter Petrosyan n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général et ce, pour plusieurs raisons. Ainsi, vous avez affirmé que votre époux avait été homme de confiance mais vous ignorez tout de la procédure par laquelle il aurait été désigné à ce poste (CGRA, X, p.7). À la question de savoir si votre mari avait une accréditation officielle relative à sa supposée fonction, vous avez dit qu'il « avait des papiers », qu'il « avait un truc », sans toutefois donner davantage de précisions sur ledit papier et sans le présenter (CGRA, X, p.7). Vous ne connaissez pas non plus le numéro du bureau de vote dans lequel il aurait exercé cette fonction et ce, malgré vos propos disant que vous-même avez été voter dans ce bureau de vote (CGRA, X, p.8).

En outre, vous avez affirmé que votre mari avait été le témoin de malversations ayant eu lieu dans le bureau de vote dans lequel il était en poste, mais vos propos sur ce point se sont avérés trop imprécis pour pouvoir leur accorder de la crédibilité (CGRA, X, p.8).

De plus, vous prétendez que votre mari a constaté des fraudes le jour des élections présidentielles et qu'il a dénoncé ces dernières notamment auprès de la police, du parquet, du gouverneur mais vous n'êtes pas en mesure d'expliquer de manière explicite et circonstanciée les démarches qu'il a faites

(CGRA, X, p.9). Vous êtes encore moins en mesure de prouver par des éléments matériels qu'il aurait bel et bien entrepris ces plaintes suite aux fraudes qu'il aurait constatées. Dès lors, rien ne nous permet d'accorder foi à vos déclarations et de croire que ces dernières correspondent à la réalité de votre parcours.

Les éléments qui précèdent nous empêchent de croire en vos déclarations selon lesquelles votre mari aurait été personne de confiance de Levon Ter Petrosyan.

Ajoutons également qu'en ce qui concerne le rôle d'homme de confiance de votre mari, les fraudes qu'il aurait constatées et les plaintes qu'il aurait déposées au sujet de ces dernières, votre fils n'a pas été en mesure de donner davantage de précisions (voir notes d'audition X, pp.5-6).

Deuxièmement, vous avez également déclaré que votre mari avait participé aux manifestations organisées à Erevan en contestation des résultats des élections présidentielles du 19 février 2008. Cependant, vos affirmations sur ce point ne sont pas davantage circonstanciées de sorte qu'il ne nous est pas possible non plus de croire qu'elles reflètent fidèlement votre vécu.

Ainsi, vous mentionnez seulement que votre mari se rendait aux manifestations à partir du 20 février 2008 et vous dites, sans plus de précisions, qu'il « allait et il se bagarrait. Il allait à la police et il se bagarrait, partout, parce qu'il disait la vérité » (CGRA, X, p.10). Le peu de précisions dont font preuve vos déclarations empêchent de leur accorder la moindre crédibilité. Les déclarations de votre fils sur ces faits ne sont pas non plus détaillées et ne permettent pas davantage de considérer vos propos respectifs comme étant crédibles (CGRA, X, pp.6-7). Ne pouvant pas établir la présence de votre mari aux manifestations, il ne nous est pas non plus possible de croire qu'il ait pu avoir été battu par les forces de l'ordre au petit matin du 1er mars 2008 comme vous l'avez prétendu. À ce sujet, vous n'avez pu fournir le moindre élément de preuve.

Troisièmement, vous avez en outre déclaré que votre mari avait été emmené le 2 mars 2008 au parquet d'Artashat à Erevan et qu'il était porté disparu depuis ce jour. Selon vos renseignements, il aurait été emmené pour sa participation aux manifestations. Toutefois, vous ne parvenez pas à expliquer de manière concrète et convaincante la manière par laquelle vous auriez été mise au courant de son arrestation (CGRA, X, p.12). Vous prétendez avoir fait différentes démarches dans le but de porter plainte de sa disparition et afin de retrouver votre époux mais, vous n'êtes aucunement en mesure d'apporter des éléments de preuves de ces démarches que vous auriez entreprises auprès de la police et du gouverneur notamment (CGRA, X, p.13). Vous avez affirmé avoir passé un avis de disparition dans un journal mais vous n'êtes pas en mesure de le présenter. Vous ignorez la date de parution de cet avis de recherche et vous déclarez même ne jamais vous être procuré un exemplaire du journal dans lequel votre annonce serait parue (CGRA, X, p.13). Les déclarations de votre fils sur ces faits sont imprécises et ne permettent pas davantage de considérer vos propos respectifs comme étant crédibles (CGRA, X, p.8).

Par ailleurs, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif) que le cas de personnes ayant participé aux manifestations de contestation des résultats électoraux qui auraient été arrêtés dans ce contexte et qui seraient aujourd'hui encore portées disparues n'est pas envisageable. Il ressort en effet des informations dont nous disposons que si de tels cas existaient, la presse d'opposition, les partis politiques d'opposition ainsi que les organismes de défense des droits de l'Homme s'en seraient enquis, ce qui n'est absolument pas le cas. Dès lors, il n'est pas pensable que votre mari ait pu être arrêté le 2 mars 2008 et que, malgré les nombreuses démarches que vous avez évoquées pour le retrouver, vous n'ayez pu trouver aucune trace de lui et qu'un tel cas n'ait fait l'objet d'aucune couverture médiatique.

Partant, il n'y a pas lieu de croire à la disparition de votre mari dans les circonstances que vous invoquez.

À l'appui de votre demande, vous avez présenté une convocation pour un interrogatoire à la direction générale d'enquête du Ministère des affaires intérieures en tant qu'inculpée (voir le document dans la farde verte et sa traduction p.6 des notes d'audition). Il nous faut tout d'abord faire remarquer que ce document n'est pas daté et que l'affaire qu'il concerne n'est pas mentionnée, ce qui entache sa validité. En outre, la présentation d'un document ne peut en aucun cas se substituer à l'exigence de déclarations

crédibles. Dans le cas présent, la seule présentation de ce document ne peut aucunement pallier au manque de crédibilité général de votre récit.

Enfin, les autres documents que vous avez présentés, à savoir des documents médicaux vous concernant vous et votre fils Edgar, l'acte de naissance de votre fils, votre acte de naissance ainsi que votre acte de mariage, n'invalident aucunement la présente décision puisqu'ils ne sont pas en lien avec les faits invoqués.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Toutes nos personnes de contact affirment clairement que les personnes qui ont été impliquées dans les élections du 19 février 2008 et les événements du 1er mars 2008, ou les membres de leur famille, n'ont actuellement plus rien à craindre pour ce motif et ne risquent plus d'être arrêtées ni poursuivies, vu que les personnes qui devaient être arrêtées l'ont déjà été. Nos contacts précisent en outre explicitement que des personnes présentant ces profils peuvent sans problème retourner en Arménie, puisqu'elles ne courent plus de risques.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle tient à ajouter cependant que « plusieurs personnes sont aujourd'hui portées disparu (sic) à la suite des événements qui ont entourés ces élections », et que tel est notamment le cas du fils de son voisin. Partant, elle estime que son époux « devrait aussi subir le même sort » vu que « au moins 5000 personnes ont été arrêtées et certains tués et enterrés dans des fosses communes ».

3. La requête

3.1 Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin (sic) 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, de même que l'erreur manifeste d'appréciation. Elle invoque enfin la violation des principes de bonne administration, de proportionnalité, de l'excès de pouvoir ainsi que la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et insiste sur le fait que « *quelques imprécisions, et incohérences se rapportant aux questions périphériques de cette même demande d'asile* » ne peuvent en rien motiver la décision entreprise.

3.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande de recevoir le recours et le déclarer fondé, et, à titre principal, de réformer la décision *a quo* et reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, accessoirement, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Observations liminaires

4.1 A titre liminaire le Conseil constate que le moyen est inopérant en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il vise également une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie expressément à cette disposition.

5.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève plusieurs imprécisions, lacunes et incohérences dans ses déclarations, et souligne que le récit de la requérante est en contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat Général.

Plus précisément, le Commissaire Général doute de la réalité de la fonction d'homme de confiance qu'aurait occupé le mari de la requérante, Monsieur H. P. Il remet également en cause les faits de fraude dont son mari aurait été témoin, ainsi que les faits dont il aurait été la victime. Il conteste enfin l'existence de démarches concrètes entreprises par la requérante pour retrouver la trace de son mari.

5.3 La décision attaquée estime par ailleurs que la requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de cette décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4 Ainsi, la partie requérante fait valoir que les imprécisions, lacunes et incohérences reprochées à la requérante portent sur des aspects périphériques ou accessoires de son récit. Le Conseil constate, au contraire, que la motivation de la décision est fondée sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'elle présente comme étant à l'origine des persécutions dont elle prétend avoir été victime.

5.5 Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire général l'insuffisance ainsi que le manque d'objectivité et de pertinence de la motivation de la décision attaquée, arguant notamment du fait que « *le commissaire général n'a pas cherché à analyser les éléments de fait contenus dans le récit du requérant (sic)* », que « *le raisonnement du CGRA dans l'ensemble de ses argumentaires est dangereux et boiteux* », ou que le CGRA « *force des imprécisions ainsi que des omissions pour discréditer [le] récit [de la requérante] après les avoir aggravées* ».

5.6 Le Conseil constate au contraire que les motifs de la décision se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et que le Commissaire général n'a nullement « *forcé* » des incohérences pour réfuter les déclarations de la requérante.

5.7 Le Conseil relève avec la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sont entachées de nombreuses imprécisions, notamment au sujet de la manière dont la requérante apprend la disparition de son mari ou au sujet des démarches qu'elle aurait entreprises pour retrouver ce dernier,

ce qui empêche d'emporter le conviction du Conseil. L'argument de la partie requérante selon laquelle la requérante « *répondait dans la mesure de ses possibilités* » parce qu'« *elle était malade le jour de l'audition* » n'est pas de nature à justifier ces nombreuses imprécisions, le certificat médical délivré par le Docteur M. (dossier administratif, pièce 6) attestant qu'elle est apte à passer l'audition, en déclarant seulement que « *les douleurs sont dues à un stress important. Elle m'a demandé de postposer son interview mais j'ai refusé car je pense que le problème en sera retardé et amplifié* ».

5.8 La partie requérante soutient que « *la réalité des faits est rapportée par la requérante avec force et détails, de manière rigoureuse* », qu'elle « *a parfaitement collaboré à l'administration de la preuve des éléments de fait contenu dans son récit* » et qu'« *il y a lieu de comprendre qu'en matière d'asile, la production des preuves devraient se faire avec souplesse* » pour en conclure que « *la décision ne dit pas légalement en quoi et pour quelle raison ses déclarations ne peuvent être considérées comme véridiques* ».

5.9 Ainsi, la partie requérante fait remarquer qu'elle a produit divers documents en lien avec les événements vécus par elle-même et par son fils. Elle produit ainsi un certificat médical visant à établir que le bras de son fils a été fracturé au cours d'une agression survenue en mai 2008. La lecture de ce certificat révèle toutefois que si le fils de la requérante a bien eu le poignet fracturé, cette fracture est survenue en août 2008 et non en mai 2008. Elle ne corrobore donc nullement le récit donné par la requérante et son fils.

5.10 La partie requérante estime enfin que « *en déclarant que [... les autres] documents n'ont pas des liens avec les événements vécus par la requérante et son fils, le CGRA se trompe* ». Pour sa part, le Conseil considère que le Commissaire général a légitimement pu constater que ces documents ne sont pas de nature à restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut, dès lors qu'ils ne concernent pas les faits qu'elle invoque et ne les étayent dès lors pas utilement.

5.11 Au surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

5.12 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié. En l'espèce, en constatant que la requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle invoque et en expliquant pourquoi il estime que son récit n'est pas crédible, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante ne l'a pas convaincu qu'elle craint avec raison d'être persécutée.

5.13 Pour le surplus, la requête reste muette face aux éléments objectifs produits par le Commissaire Général qui établissent qu'est exclu le « *cas théorique d'un manifestant ayant pris part aux événements et qui par exemple aurait disparu sans laisser de traces depuis lors* », pour la raison que « *la presse d'opposition se serait immédiatement emparée de ces cas de disparition. Cela aurait fait grand bruit dans les médias et dans les rangs de l'opposition, sans oublier les ONG impliquées dans la défense des droits de l'homme. Il n'y a pas eu de pareils cas* » (dossier administratif, pièce n°14, Information des pays, document Cedoca « Arménie : victimes des événements du 1^{er} mars 2008 », p. 4 et 5).

5.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. La partie requérante ne démontre pas davantage en quoi le Commissaire général aurait violé le principe de bonne administration, n'aurait pas pris en compte tous les éléments de la cause ou aurait commis un excès de pouvoir. Il apparaît, au contraire, que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant le moyen est non fondé en ce qu'il allègue une violation de cette disposition ou de l'obligation de motivation au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'elle découle des dispositions et principes généraux de droit visés au moyen.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE